

Annexe II

Exigences, responsabilités et droits des membres des organes conventionnels

L'Assemblée générale, dans la résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, adoptée en avril 2014, encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit dûment tenu compte dans la composition des organes conventionnels, d'une distribution géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes, et de participation d'experts handicapés (paragraphe 13).

Cette annexe a été élaborée afin d'aider les candidats potentiels à l'élection au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) à bien comprendre les implications de cette fonction et les engagements auxquels ils seront tenus s'ils sont élus, notamment en terme de temps. Toutes les demandes d'informations sur le contenu peuvent être adressées au Secrétariat du Comité à l'adresse: cedaw@ohchr.org.

1. Informations spécifiques au Comité

a. Le mandat

Le Comité est un organe qui se compose d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les États parties à ladite Convention à travers une procédure obligatoire d'examen de rapports et des procédures facultatives de plaintes individuelles et d'enquête. Le Comité a été établi sous l'article 17 de la Convention pour exercer les fonctions que lui assigne l'article 18 de la Convention et les articles 2 et 8 du Protocole facultatif à ladite Convention. Les membres du Comité sont élus lors de réunions des États Parties pour un mandat renouvelable de quatre ans.

b. Sessions

Le Comité organise trois sessions par an d'une durée de trois ou quatre semaines, respectivement, ainsi que des réunions d'une semaine du Groupe de travail de la pré-session à la suite de chaque session. Les sessions se déroulent normalement durant les mois de février/mars, juillet et octobre/novembre. Les membres du Comité sont tenus de participer aux trois sessions annuelles dans leur intégralité, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail de la pré-session à tour de rôle.

c. Langues

Durant les sessions du Comité, l'interprétation est délivrée en: anglais, français, espagnol et, exceptionnellement, arabe. Les langues de travail du Comité sont l'anglais, le français, l'espagnol si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le Comité. Les langues de travail font référence aux langues utilisées pour produire pour le compte

du Comité des documents officiels ne faisant pas partie intégrante du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale (par exemple les listes de points et de questions ainsi que les réponses y relatives des Etats parties). Les documents de travail internes (par exemple les projets de recommandations générales et les communiqués *ou* déclarations) sont mis à disposition du Comité uniquement en anglais.

Les langues officielles des Nations Unies sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les "langues officielles" font référence aux langues dans lesquelles les documents officiels faisant partie intégrante du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale (par exemple les observations finales et les versions adoptées et finales des recommandations générales) sont publiés. Les langues de travail du Secrétariat des Nations Unies sont l'anglais et le français. Les communications ordinaires avec les experts se font en anglais et en français et, selon la capacité linguistique des employés disponibles, également en espagnol. Au vue des contraintes croissantes auxquelles sont soumis les services de traduction des Nations Unies, le Comité doit de plus en plus souvent faire son travail sans avoir en sa possession toutes les versions linguistiques d'un document.

d. Expertise

Conformément à l'article 17, paragraphe 1 de la Convention, les experts doivent être de haute moralité, indépendants et posséder une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. A cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 adoptée le 9 avril 2014, encourage les États parties à poursuivre leurs efforts à nommer des experts d'une haute intégrité et dont les compétences et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme sont reconnues, en particulier dans le domaine couvert par le traité pertinent (paragraphe 10).

2. Le travail des membres du Comité

a. Les activités dans le cadre du programme de travail officiel du Comité

Les membres des organes conventionnels participent à tous les aspects du travail de l'organe conventionnel concerné, en apportant leurs précieuses expertise et expérience. La plupart des organes conventionnels examinent les rapports des États parties, beaucoup d'autres examinent également des communications individuelles, mènent des enquêtes, entreprennent des visites, ou prennent des mesures urgentes – toutes ces actions dépendent du mandat spécifique de l'organe de traité en question. Les organes conventionnels préparent aussi régulièrement des recommandations/commentaires généraux et des déclarations, et organisent également des journées de débat général sur des thèmes spécifiques.

Les réunions ont lieu à Genève et leur durée officielle varie de trois semaines à trois mois par an. Entre les sessions, la communication entre les membres et le Secrétariat ou les autres partenaires se fait par email. Les membres sont tenus de s'engager activement dans tous les aspects du travail de l'organe de traité, préparer les dialogues avec les délégations des États parties, fournir des projets de textes et/ou des observations écrites sur les projets et participer dans toutes les autres activités de l'organe conventionnel.

Durant les sessions, les membres des organes conventionnels ont de lourdes charges de travail et peuvent être amenés à devoir travailler au-delà des heures officielles de la session, par exemple pour assister à des réunions informelles liées aux examens des rapports des États partie. En plus des heures de réunions officielles qui ont lieu avec l'interprétation simultanée dans les langues de travail, un certain nombre de séances d'information informelles sont habituellement organisées pour les membres en marge de la session, dans une seule langue. Afin de préparer la session, les membres des organes conventionnels peuvent avoir à préparer un important travail analytique et préparatoire avant la session.

Les informations soumises par les États parties ainsi que celles transmises par des partenaires variés de la société civile et des Nations Unies sont mises à la disposition des experts avant la session, en format électronique. Il faut bien noter que ces éléments ne sont généralement pas disponibles dans toutes les langues de travail de l'organe de traité en temps voulu. Les Nations Unies, s'orientent par ailleurs de plus en plus vers des réunions plus écologiques, en réduisant, voire en éliminant l'usage de copies papiers.

En plus de la fonction de surveillance de l'organe conventionnel, les membres auront l'opportunité de discuter de l'amélioration des méthodes de travail de l'organe conventionnel et seront invités à contribuer à des discussions plus larges sur le renforcement du système des organes de traités. Les Présidents des organes conventionnels se rencontrent une fois par an pour discuter de questions d'intérêt commun et de l'harmonisation des méthodes de travail des organes de traité. Les membres sont tenus de contribuer à l'amélioration du fonctionnement efficace et performant des organes de traités en rationalisant et en harmonisant les méthodes de travail.

Les membres des organes conventionnels sont également encouragés à organiser des sessions plus écologiques, plus vertes en réduisant les supports papiers et en utilisant leur ordinateur portable ainsi que l'extranet des organes conventionnels.

b. Les autres activités du Comité

Les membres du Comité peuvent, dans certains cas, être appelés à représenter le Comité lors d'événements officiels qui sortent du cadre du travail habituel entrepris lors des sessions régulières tel que décrit ci-dessus.

De telles activités peuvent inclure des formations ou des activités de sensibilisation sur la Convention au plan régional, national ou international ou d'autres demandes de présentations.

A moins que des ressources financières spécifiques ne soient allouées au titre du budget ordinaire, il n'y a pas de fonds alloués aux activités du Comité en dehors de ses sessions régulières.

3. Statut, conduite et responsabilités des experts des organes conventionnels

Les membres des comités sont des experts qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'indépendance et l'impartialité des membres des organes de traités relatifs aux droits de l'homme exigent qu'ils exercent leurs fonctions à titre personnel.

La section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies détaille les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission qui sont jugés nécessaires pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance durant toute la durée de leur mission, ce qui inclut également le temps de déplacement. La raison de tels privilèges et de telles immunités est de s'assurer que les experts seront à l'abri de toute ingérence durant leurs missions. Il est important de noter que les privilèges et les immunités accordés aux experts en mission sont dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel.

Comme indiqué dans les principes directeurs d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés lors de la 24^{ème} réunion annuelle des Présidents des organes conventionnels, approuvés par la plupart des organes conventionnels comme principes d'autoréglementation et mentionnés dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement des organes conventionnels (paragraphe 36), les membres des organes conventionnels ont la responsabilité de réguler leurs agissements et comportements conformément aux règles de procédure de chaque organe conventionnel et aux principes directeurs d'Addis-Abeba.

Les normes de conduites et de responsabilités des experts en mission peuvent être consultées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 intitulée "Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission" (le règlement). Le règlement fait partie des conditions liées à la nomination des experts des organes conventionnels. Il couvre les questions relatives à l'indépendance et à la conduite attendue d'un expert des organes conventionnels, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes formes de discrimination ou de harcèlement (dont le harcèlement sexuel), l'interdiction de tout abus physique ou verbal sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail et traite également de la responsabilité des experts vis-à-vis des Nations Unies.

Le HCDH appuie le travail des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme au travers de la Division des organes de traités relatifs aux droits de l'homme (HRTD). Les fonctionnaires de HRTD suivent les liens hiérarchiques avec leurs superviseurs sous la direction des chefs de section et la responsabilité globale du Directeur de HRTD. Les relations de travail entre les fonctionnaires du HCDH et les membres des organes conventionnels sont basées sur le respect mutuel. L'une des principales responsabilités de HRTD est de préparer, conduire et suivre les sessions des organes conventionnels et les fonctionnaires aident les organes conventionnels à exécuter pleinement leur mandat. Pour des tâches spécifiques entreprises par les membres des organes conventionnels, les membres peuvent demander l'assistance individuelle de fonctionnaires. Dans ce cas, les demandes doivent passer par les Secrétaires des organes conventionnels.

4. Les prestations des membres de Comité

a. Voyage à Genève

Les Nations Unies permettent aux membres des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme de voyager à Genève pour assister aux sessions régulières. Conformément au

Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et à la Règlementation des voyages des Nations Unies, les vols des membres des organes conventionnels sont organisés sur la base d'un billet aller-retour dans la classe immédiatement en dessous de la première classe (généralement classe business) selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Si un membre souhaite un itinéraire différent de celui qui est officiellement autorisé, et si cette demande génère une augmentation du prix du billet, l'expert se devra de déboursier les frais supplémentaires. Des modes de transport autres que l'avion peuvent être organisés, en accord avec la Règlementation des voyages des Nations Unies à ce sujet.

b. Indemnités journalières de subsistance (DSA)

La participation en tant que membre à un organe conventionnel n'est pas rémunérée, elle est basée sur le système du volontariat auprès des Nations Unies. Les Nations Unies versent cependant une indemnité journalière de subsistance élevée (DSA) aux membres des organes conventionnels. Le DSA couvre les frais d'hébergement, de nourriture, de transport, de téléphone et autres dépenses accessoires occasionnées durant les sessions à Genève. Il incombe aux membres de prendre leur disposition pour réserver leur logement et organiser leurs déplacements locaux.

5. Assurance médicale

Tous les experts ont la responsabilité d'avoir leur propre assurance vie et une assurance médicale. Les Nations Unies ne fournissent pas d'assurance maladie et ne rembourse pas les soins médicaux. Les experts sont cependant couverts pour tout accident imputable à l'exercice de leur fonction, à leur participation officielle à des réunions ou des missions comme indiqué dans le Bulletin du Secrétaire général relatif aux « Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service de l'Organisation des Nations Unies » (ST/SGB/103/Rev.1).
